



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.....	5
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.....	5
Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira.....	12
Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf.....	13
Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Oued.....	14
Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj.....	15
Décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Souk Ahras.....	16
Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela.....	17
Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis Miliana....	18
Décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Ghardaïa.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen.	21
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.....	21
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	21
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	22
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran.....	22

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar.....	23
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida.....	23
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.....	23
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.....	23
Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	24
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	24
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	24
Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.....	24

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	25
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	25
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des affaires judiciaires et juridiques.....	25
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.....	26
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.....	26
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice générale de la modernisation de la justice.....	26
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	27
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.....	27
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.....	28

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire.....	28
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats.....	28
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.....	29
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.....	29
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation.....	29
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication.....	30
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires.....	30
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires.....	30
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus.....	31
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale.....	31
Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens.....	31
Arrêtés du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	32

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011 fixant les modalités de traitement des déchets anatomiques.....	46
---	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	47
Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	49

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-236 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la formation et l'accompagnement à l'entrepreneuriat des jeunes diplômés en Algérie, signé à Alger, le 15 avril 2012, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 12-235 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant la liste des espèces animales non domestiques protégées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 portant ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-140 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 portant ratification de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, fait à la Haye le 15 août 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-405 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et des conventions internationales dûment ratifiées, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, la nature et la durée des interdictions qui leur sont applicables ainsi que les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Art. 2. — Il est institué une commission interministérielle chargée de fixer la liste des espèces animales non domestiques protégées, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et de définir les conditions de reconstitution de leur population, de leur habitat et les exigences de protection pendant les périodes ou circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.

Les modalités et les conditions de fonctionnement de cette commission et de validation de ses travaux sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des forêts.

Art. 3. — Pour permettre la protection des espèces animales concernées avant l'établissement de la liste définitive et sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales menacées de disparition et aux espèces protégées en vertu d'autres législations et/ou réglementations ainsi que des conventions internationales dûment ratifiées, il est établi une liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées annexée au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Liste provisoire des espèces animales non domestiques protégées

1- MAMMIFERES

1.1. Carnivores

Nom latin	Nom commun
<i>Caracal caracal</i>	Caracal
<i>Felis libyca</i>	Chat sauvage
<i>Genetta genetta</i>	Genette
<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste
<i>Ictonyx libyca</i>	Zorille de Libye
<i>Leptailurus serval</i>	Serval
<i>Lutra lutra</i>	Loutre
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon
<i>Mellivora capensis</i>	Rattel
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
<i>Mustela nivalis</i>	Belette
<i>Panthera pardus</i>	Panthère
<i>Vulpes rueppelli</i>	Renard famélique

1.2. Chiroptères

<i>Asellia tridens</i>	Trident
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Hipposideros caffer</i>	Rinolophe de Cafrerie
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreille échancrée
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Otonycteris hemprichii</i>	Oreillard d'Hemprich
<i>Pipistrellus deserti</i>	Pipistrelle du désert
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus rueppellii</i>	Pipistrelle de Rüppell
<i>Pletocus kolombatovici</i>	Oreillard des Balkans
<i>Plecotus teneriffaie gaisleri</i>	Oreillard de Gaisler
<i>Rhinolophus blasii</i>	Rhinolophe de Blasius
<i>Rhinolophus clivosus</i>	Rhinolophe de Cretzschmar
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Mehely
<i>Rhinopoma hardwickii</i>	Petit rhinopome
<i>Rhinopoma microphyllum</i>	Grand Rhinopome
<i>Tadarida aegyptiaca</i>	Molosse d'Egypte

<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<i>Taphozous nudiventris</i>	Taphien à ventre nu

1.3. Hyracoïde

<i>Procavia capensis</i>	Daman des rochers
--------------------------	-------------------

1.4. Insectivores

<i>Aterix algeris</i>	Hérisson d'Algérie
<i>Paraechinus aethiopicus</i>	Hérisson du Désert

1.5. Macroscélide

<i>Elephantulus rozeti</i>	Macroscélide de Rozeti
----------------------------	------------------------

1.6. Primate

<i>Macaca sylvanus</i>	Singe magot
------------------------	-------------

1.7. Rongeurs

<i>Atlantoxerus getulus</i>	Ecureuil de Berbérie
<i>Eliomys melanurus</i>	Lérot à queue noire
<i>Hystrix cristata</i>	Porc-épic
<i>Ctenodactylus gundi</i>	Goundi de l'Atlas
<i>Ctenodactylus vali</i>	Goundi du Sahara
<i>Massoutiera Mzabi</i>	Goundi du M'zab

2. Oiseaux

<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
<i>Alca torda</i>	Petit pingouin
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Apus affinis</i>	Martinet des maisons
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin
<i>Aquila rapax</i>	Aigle ravisseur
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc
<i>Athena noctua</i>	Chevêche d'Athéna
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule Nyroca
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
<i>Bubo ascalaphus</i>	Hibou grand duc du désert
<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand duc d'Europe
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Edicnème criard
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant

<i>Caprimulgus aegyptius</i>	Engoulevent du désert
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Caprimulgus ruficollis</i>	Engoulevent à collier roux
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
<i>Chersophilus duponti</i>	Sirli de Dupont
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinque plongeur
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean Leblanc
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros bec casse noyaux
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin
<i>Coracia garrulus</i>	Rollier d'Europe
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
<i>Cunulus canorus</i>	Coucou gris
<i>Dendrocopos minor ledouci</i>	Pic épeichette
<i>Dendrocopos major numidus</i>	Pic épeiche
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortlan
<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
<i>Falco pelegrinoides</i>	Faucon de Barbarie
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine
<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes
<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne Hansel
<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche

<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmillier
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec croisé des sapins
<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audoin
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniide
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
<i>Merops persicus</i>	Guêpier de perse
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche
<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan
<i>Neophron percnopterus</i>	Percnoptère d'Egypte
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
<i>Otus scops</i>	Hibou petit duc
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde
<i>Picus viridis levaillanti</i>	Pic vert de levaillant
<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran
<i>Phoenicopterus ruber roseus</i>	Flamant rose
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc
<i>Phoenicurus moussieri</i>	Rouge-queue de Moussier
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis faicinelle
<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
<i>Pterocles lichtensteinii</i>	Ganga de Lichtenstein
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau
<i>Rhodopechys sanguinea</i>	Bouvreuil à ailes roses
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
<i>Sitta ledanti</i>	Sittelle Kabyle
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
<i>Sterna nilotica</i>	Sterne Hansel
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Struthion camelus camelus</i>	Autruche à cou rouge

<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Torgos tracheliotus</i>	Vautour oricou
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
<i>Turnix sylvatica</i>	Turnix d'andalousie
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée

3 - Amphibiens

<i>Alytes maurus</i>	Crapaud alyte afrain
<i>Hoplobatrachus occipitalis</i>	Grenouille tigrée africaine
<i>Pleurodelus nebulosus</i>	Pleurodèle d'Algérie
<i>Pleurodelus poireti</i>	Pleurodèle de Poiret
<i>Pseudepidalea brongersmai</i>	Crapaud de brongersma
<i>Salamandra algira</i>	Salamandre algérienne

4 - Reptiles

<i>Acanthodactylus bedriagai</i>	Acanthodactyle de Bedriaga
<i>Acanthodactylus Blanci</i>	Acanthodactyle de Blanc
<i>Acanthodactylus dumerili</i>	Acanthodactyle de Duméril
<i>Acanthodactylus pardalis</i>	Acanthodactyle panthère
<i>Acanthodactylus savignyi</i>	Acanthodactyle de Savigny
<i>Acanthodactylus spinicauda</i>	Acanthodactyle à queue épineuse
<i>Acanthodactylus taghitensis</i>	Acanthodactyle de Taghit
<i>Agama impalearis</i>	Agame de Bibron
<i>Caretta caretta</i>	Tortue Caouanne
<i>Chalcides mauritanicus</i>	Seps de Maurétanie
<i>Chalcides minutus</i>	Petit seps tridactyle
<i>Chalcides ocellatus</i>	Seps ocellé
<i>Chalcides parallelus</i>	Seps de Doumergue
<i>Chamaeleo chamaelon</i>	Caméléon commun
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte
<i>Clemmys leprosa</i>	Tortue clemmyde
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Dermodochelys coriacea</i>	Tortue Luth
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Eryx jaculus</i>	Boa javelot
<i>Eumeces algeriensis</i>	Eumécès d'Algérie
<i>Hyalosaurus koellikeri</i>	Orvet du Maroc
<i>Macropotodon abubakeri</i>	Couleuvre à capuchon d'Abubaker
<i>Macropotodon mauritanicus</i>	Couleuvre à capuchon algérienne
<i>Mesalina pasteurii</i>	Erémias de Pasteur
<i>Myriopholis algeriensis</i>	Leptotyphlops d'Algérie

<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Naja haje</i>	Cobra d'Afrique du Nord
<i>Ophisops elegans</i>	Lézard à œil de serpent
<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome d'Algérie
<i>Psammodromus blanci</i>	Psammodrome de Blanc
<i>Scelarcis perspicillata</i>	Lézard à lunettes
<i>Scincopus fasciatus</i>	Scinaue fascié
<i>Scincus scincus</i>	Poisson de sable
<i>Tarentola deserti</i>	Tarente du désert
<i>Timon pater</i>	Lézard ocellé d'Algérie
<i>Timon tangitanus</i>	Lézard ocellé de Tanger
<i>Trapelus mutabilis</i>	Agame changeant
<i>Trapelus tournevillei</i>	Agame de Tourneville
<i>Tropiocolotes algericus</i>	Triopiocolotes d'Algérie
<i>Tropiocolotes steudneri</i>	Triopiocolotes de Steudner
<i>tropiocolotes tripolitanus</i>	Tropiocolotes de Tripolitaine
<i>Uromastix alfredschmidti</i>	Fouette queue du Tassili
<i>Uromastix geyri</i>	Fouette queue de Geyr
<i>Uromastix dispar</i>	Fouette queue du Mali
<i>Vipera latastei</i>	Vipère de Lataste

5 - Arthropodes**I - Insectes****a - Coléoptères****1 - Carabidae**

<i>Anthia sexmaculata</i>	Bombardier du désert
<i>Asaphidion rassii</i>	Asaphidion
<i>Brosicus politus</i>	Brosce
<i>Calosoma inquisitor</i>	Calosome inquisiteur
<i>Calosoma sycophanta</i>	Calosome sycophante
<i>Carabus morbilassus</i>	Jardinier auxiliaire
<i>Drypta dentata</i>	Drypte denté
<i>Eurycarabus famini maillei</i>	Carabe de Famin
<i>Graphipterus serrator</i>	Carabe du désert
<i>Laemostenus algerinus</i>	Laemostène d'Algérie
<i>Laemostenus deneveui</i>	Carabe de Deneveu
<i>Licinus punctiferus</i>	Licene
<i>Nebria rulineatus</i>	Nebrie de Quensel
<i>Percus bilineatus</i>	Percus de Bonelli
<i>Reicheia lucifuga</i>	Reicheia lumineux
<i>Sphodrus leucophthalmus</i>	Sphodre
<i>Tachyta nana</i>	Tachyte nain

2 - Staphylinidae

<i>Alapsodus myops</i>	Alapsode
<i>Diochus standingeri</i>	Diochus de Krauss
<i>Doryxenus punicus</i>	Doryxène
<i>Lebtobium lucidum</i>	Lebtobium flamboyant
<i>Nazaris bernhaueri</i>	Nazare
<i>Paragabrius fagniezi</i>	Paragabrius de Jarriuge
<i>Specdophilus calceatum</i>	Petit specdophile
<i>Xantholinus kocheri</i>	Xantholin

3 - Hudraenidae

<i>Ochtebius impressus</i>	Ochtebie
----------------------------	----------

4 - Silphidae

<i>Silpha granulata</i>	Silpha granulé
<i>Silpha sinuata</i>	Silphe

5 - Cicindelidae

<i>Cicindela campestris</i>	Cicindèle champêtre
-----------------------------	---------------------

6 - Scarabaeidae

<i>Aphodius luridus</i>	Bousier
<i>Grorimus baborensis</i>	Scarabée des Babors
<i>Hyballus constantin</i>	Hyballus de baraud
<i>Onthophagus taurus</i>	Grand scarabée bousier
<i>Scarabaeus laticollis</i>	Bousier commun

7 - Buprestidae

<i>Phaenopes marmottani</i>	Phaenope
-----------------------------	----------

8 - Anobiidae

<i>Ernobius cerdi</i>	Vrillette du cèdre
<i>Ernobius fructium</i>	Vrillette des fruits

9 - Melyridae

<i>Falsomelyris granulata</i>	Falsomelyre granulé
-------------------------------	---------------------

10 - Cryptophagidae

<i>Anathilopus theryi</i>	Anathilope
<i>Atomania barbara</i>	Atomane
<i>Paramecosoma univestre</i>	Paramecosome

11 - Tenebrionidae

<i>Crypticus terrietensis</i>	Crypte des terriers
<i>Nesotes nitidicollis</i>	Nesotes de lucas
<i>Probaticus valdani</i>	Ténébrion

12 - Cerambycidae

<i>Acanthocinus henschi</i>	Acanthocine
<i>Parmena algerica</i>	Parmène d'Algérie

13 - Chrysomelidae

<i>Phyllotreta djurdjurenensis</i>	Chrysomèle du Djurdjura
<i>Phyllotreta fallaciosa</i>	Chrysomèle trompeuse

14 - Curculionidae

<i>Lixus algeris</i>	Lixe d'Algérie
<i>Sibinia primata algerica</i>	Sibine d'Algérie

15 - Coccinellidae

<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à 2 points
<i>Chilocorus bipusralus</i>	Chilocore à 2 tâches
<i>Coccinella diodecimpunctata</i>	Coccinelle à 12 points
<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points
<i>Hyperaspis repensis</i>	Hyperaspe rampante
<i>Propylaea quatuordecimpunctata</i>	Coccinelle à 14 points

16 - Cleridae

<i>Thanasimus formicarius</i>	Clairon des fourmis
<i>Trichodes apiarus</i>	Clairon des abeilles

17 - Zopheridae

<i>Colydium elongatum</i>	Colydium long
---------------------------	---------------

18 - Meloidae

<i>Mylabris colida</i>	Mylabre colidé
<i>Mylabris impressa</i>	Mylabre véloce
<i>Mylabris interrupta</i>	Mylabre
<i>Mylabris variabilis</i>	Mylabre variable

b - Hymenoptères**1. Meloidae**

<i>Apis mellifica</i>	Abeille domestique
<i>Apis mellifica sahariensis</i>	Abeille saharienne
<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre
<i>Xylocopa violacea</i>	Abeille charpentière

2 - Lampyriidae

<i>Lampyris noctiluca</i>	Ver luisant
---------------------------	-------------

3 - Chacidae

<i>Brachymeria intermedia</i>	Brachymère
-------------------------------	------------

4 - Braconidae

<i>Apanteles porthetriae</i>	Apantèle
<i>Apanteles solitarius</i>	Apantèle solitaire
<i>Apanteles vitripennis</i>	Apantèle vitripenne
<i>Meteorus versicolor</i>	Météore versicolore

5 - Eulophidae

<i>Baryscapus servadei</i>	Guêpe de la processionnaire du pin
----------------------------	------------------------------------

6 - Ichneumonidae

<i>Erygorgus femorator</i>	Erygorge
<i>Pimpla instigator</i>	Ichneumon

7 - Encyrtidae

<i>Ooencyrtus pityocampae</i>	Oencyrte
<i>Ooencyrtus kuwanae</i>	Oencyrte du limantria dispar

8 - Cynipidae

<i>Diploleps divisa</i>	Cynips
-------------------------	--------

9 - Formicidae

<i>Cataglyphis bicolor</i>	Cataglyphe à deux couleurs
----------------------------	----------------------------

10 - Chrysidae

<i>Chrysis rutilans</i>	Chrysis rutilant
-------------------------	------------------

11 - Mutillidae

<i>Barymutilla barbara</i>	Mutille de berbérie
<i>Mutilla partita</i>	Mutille

12 - Vespidae

<i>Polistes gallicus</i>	Guêpe française
<i>Vespa germanica</i>	Guêpe germanique

13 - Trichogrammatidae

<i>Trichogramma evanescens</i>	Tichogramme
--------------------------------	-------------

c - Diptères**1 - Tachinidae**

<i>Compsilura concinnata</i>	Compsilure
<i>Exorista larvarum</i>	Exoriste de larve
<i>Exorista segregata</i>	Exoriste
<i>Phryxe caudata</i>	phryxe
<i>Senometopia separata</i>	Senomètepe

2 - Syrphidae

<i>Syrphus corollae</i>	Syrphe enguirlandé
<i>Xanthandrus comtus</i>	Syrphe

3 - Bombyliidae

<i>Villa brunnea</i>	Bombylide brun
----------------------	----------------

d - Lépidoptères**1. - Satyridae**

<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil
<i>Pandoriana pandora</i>	Cardinal
<i>Satyrus semele</i>	Satyre

2 - Lycaenidae

<i>Polyommatus icarus</i>	Argus bleu
---------------------------	------------

3 - Pieridae

<i>Aporia crataegi</i>	Gazé
<i>Colias croceus</i>	Souci
<i>Euchloe pechi</i>	Pièride de la steppe
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron

4 - Nymphalidae

<i>Argynnis paphia</i>	Nacré tabac d'Espagne
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain
<i>Vanessa polychloros</i>	Vanessa grande tortue

5 - Papilionidae

<i>Iphioides festhemalii</i>	Flambé
<i>Papilio machaon</i>	Machaon

6 - Tortricidae

<i>Ramapezia paracintana</i> (n.sp)	Ramapezia du Djurdjura
<i>Stenodes pseudoalternana</i> (n.sp)	Stenode

e - Névroptères**1. - Chrysopidae**

<i>Chrysopa carnea</i>	Chrysope
<i>Chrysopa vulgaris</i>	Chrysope commun

f - Odonates**1. - Aeshnidae**

<i>Aeshna affinis</i>	Aeshne affine
<i>Aeshna cyanea</i>	Aeshne bleue
<i>Aeshna isosceles</i>	Aeshne isocèle
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur

2 - Ascalaphoidea

<i>Acisoma panorpoides</i>	Libellule ascalaphe
----------------------------	---------------------

3 - Calopterygidae

<i>Calopteryx exul</i>	Calopteryx
<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>	Calopteryx viègre

4 - Corduliidae

<i>Cordulia aenea</i>	Cordulie bronzée
-----------------------	------------------

5 - Coenagrionidae

<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Pseudagrion hamoni</i>	Sprite de Hamon

6 - Gomphidae

<i>Gomphus lucasii</i>	Gomphes de lucas
<i>Lindenia tetraphylla</i>	Lindenie à quatre feuilles
<i>Onychogomphus costae</i>	Gomphes pâte

7 - Lestidae

<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade
<i>Lestes numidicus</i>	Leste algérien

8 - Libellulidae

<i>Rhythermis semihyalina</i>	Libellule fantôme
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin
<i>Urothemis edwardsii</i>	Libellule d'Edward

g - Mantodes**1. - Mantidae**

<i>Iris oratoria</i>	Iris
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse
<i>Rivetina fasciata</i>	Rivetine fascié
<i>Sphodromantis bioculata</i>	Mante à deux yeux

II - Myriapodes**1. - Schendylidae**

<i>Scutigera coleoptrata</i>	Scutigère vélocité
<i>Nannophilus eximius</i>	Nannophile

2. - Scolopendridae

<i>Ethmostigmus trigonopodus</i>	Scolopendre
----------------------------------	-------------

III - Arachnides**1. - Dysderidae**

<i>Dysdera hamifera</i>	Dysdère d'Algérie
-------------------------	-------------------

2. - Palpimanidae

<i>Palpimaus gibbulus</i>	Araignée tueuse
---------------------------	-----------------

3. - Eresidae

<i>Eresus latifasciatus</i>	Araignée rayée
-----------------------------	----------------

4 - Linyphiidae

<i>Gnathonarium dentatum</i>	Gnathonare denté
<i>Mecopisthes paludicola</i>	Mecopisthe des marais
<i>Oedothorax tingitanus</i>	Linyphide de Berbérie
<i>Bathyphantes gracilis</i>	Linyphide gracile

5. - Lycosidae

<i>Hogna radiata</i>	Tarentule radiée
----------------------	------------------

**Décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université de Bouira.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bouira ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bouira ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Bouira sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bouira comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Bouira créé par le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bouira dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bouira.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Bouira sont transférés à l'université de Bouira conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Tarf ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Tarf ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Tarf sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,

- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Tarf comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- représentant du ministre chargé de la pêche et les ressources halieutiques.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire d'El Tarf créé par le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Tarf dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Tarf

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire d'El Tarf sont transférés à l'université d'El Tarf conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-276 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-243 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université d'El Oued.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université d'El Oued ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'El Oued sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'El Oued comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire d'El Oued créé par le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens, droits et obligations du centre universitaire d'El Oued dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université d'El Oued.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire d'El Oued sont transférés à l'université d'El Oued conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-277 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université de Bordj Bou Arréridj.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Bordj Bou Arréridj ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des mathématiques et de l'informatique,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Bordj Bou Arréridj comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Bordj Bou Arréridj créé par le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Bordj Bou Arréridj.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj sont transférés à l'université de Bordj Bou Arréridj, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-245 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université de Souk Ahras.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Souk Ahras ».

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Souk Ahras sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques,
- institut des sciences agronomiques et vétérinaires,
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Souk Ahras comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

— la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,

— la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,

— les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,

— le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Souk Ahras créé par le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Souk Ahras dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Souk Ahras.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Souk Ahras sont transférés à l'université de Souk Ahras conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-246 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khenchela.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khenchela ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khenchela ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Khenchela sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khenchela comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post- graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Khenchela créé par le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khenchela dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khenchela.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Khenchela sont transférés à l'université de Khenchela conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université de Khemis Miliana.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 Septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Khemis Miliana ».

Le nombre et la vocation des facultés et institut composant l'université de Khemis Miliana sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Khemis Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Khemis Miliana créé par le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Khemis Miliana dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Khemis Miliana.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Khemis Miliana, sont transférés à l'université de Khemis Miliana conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 01-280 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 12-248 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création de
l'université de Ghardaïa.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Ghardaïa ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « université de Ghardaïa ».

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Ghardaïa sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre,
- faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Ghardaïa comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation.

Art. 4. — Le centre universitaire de Ghardaïa créé par le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, des moyens droits et obligations du centre universitaire de Ghardaïa dissout à l'article 4 ci-dessus est transféré à l'université de Ghardaïa.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents, se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Ghardaïa, sont transférés à l'université de Ghardaïa conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 05-302 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohand El Hocine Ouffroukh, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Belghoraf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Batna :

— Daïra d'Arris : Toufik Dif.

Wilaya de Béjaïa :

— Daïra de Darguina : Mohand Ouali Bribi ;
— Daïra de Chemini : Mohammed Seghir Zerouati.

Wilaya de Tizi Ouzou :

— Daïra de Makouda : Slimane Ghoul.

Wilaya d'Illizi :

— Daïra d'Illizi : Farid Sefar.

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Moussa Laoufi ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Djilali Touahria.

Wilaya de Naâma :

— Daïra de Moghrar : Rachid Benamer ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Batna :

— Daïra de Aïn Djasser : Abdelhamid Seffari.

Wilaya de Blida :

— Daïra de Bougara : Rachid Aksoum.

Wilaya de Tamenghasset :

— Daïra de Tin Zaouatine : Mahfoud Krid.

Wilaya de Tlemcen :

— Daïra de Bensekrane : Mohamed Ammar.

Wilaya de Skikda :

— Daïra d'El Hadaiek : Abdelghani Abbas.

Wilaya de Mostaganem :

— Daïra de Masra : Abdelkader Hadri.

Wilaya de Tipaza :

— Daïra de Sidi Amar : Saïd Akhruf.

Wilaya de Aïn Defla :

— Daïra d'El Amra : Abdelmadjid Abdelli ;
— Daïra de Djelida : Mohammed Chelef ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Biskra :

— Daïra d'El Outaya : Abderrezzak Rahal.

Wilaya de Béjaïa :

— Daïra d'Aokas : Zahir Chabane.

Wilaya de Ghardaïa :

— Daïra d'El Menia : Mahmoud Ghrieb ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Sigus à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Sadoun Ounis, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk El Tenine à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Messaoud Boularas, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses à la wilaya d'Alger, exercées par M. Lazhari Messadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Moussa Abdellaoui, à la wilaya de Annaba ;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Guelma ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Saïda, exercées par M. Abdelatif Sebaâ, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de la gestion des fonctionnaires des services déconcentrés au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdelhakim Boussahia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coordination intersectorielle et de la coopération internationale à la direction de la coopération et des enquêtes spécifiques au ministère du commerce, exercées par M. Mebarek Hasni, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences sociales à l'université d'Oran, exercées par M. Abdelkader Lakedja, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Banaïssa Banaïssa, à la wilaya de Tlemcen, à compter du 2 mai 2012 ;
- Ahmed Benabbou, à la wilaya d'El Bayadh ;
admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur du logement et des
équipements publics à la wilaya de Béchar.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Fares, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur de la santé et de la
population à la wilaya de Blida.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Lamine Houari, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux
fonctions de directeurs de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat de wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdeslam Ghennam, à la wilaya d'Adrar ;
 - Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Chlef ;
 - M'Hamed Safa, à la wilaya de Saïda ;
 - Azzeddine Lamari, à la wilaya d'Illizi ;
 - Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
 - Belkheir Hamel, à la wilaya de Tipaza ;
 - Yazid Gouah, à la wilaya de Mila ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination du chef de cabinet du wali de la
wilaya de Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Lamine Houari est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination du directeur de la réglementation et
des affaires générales à la wilaya de Tipaza.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Belghoraf est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tipaza.

**Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination de chefs de daïras de wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Batna :

- Daïra de Aïn Djasser : Mahfoud Krid.

Wilaya de Blida :

- Daïra de Bougara : Saïd Akhrouf.

Wilaya de Tlemcen :

- Daïra de Bensekrane : Abdelkader Hadri.

Wilaya de Skikda :

- Daïra d'El Hadaïek : Abdelhamid Seffari.

Wilaya de Mostaganem :

- Daïra de Bouguirat : Abdelmadjid Abdelli ;
- Daïra de Kheir Eddine : Mohamed Chelef ;
- Daïra de Masra : Rachid Aksoum.

Wilaya de M'Sila :

- Daïra de M'Sila : Abdelghani Abbas.

Wilaya de Aïn Defla :

- Daïra de Djelida : Mohamed Ammar.
-

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Tizi Ouzou :

- Daïra de Bouzeguene : Messaoud Boularas.

Wilaya d'Oran :

- Daïra de Aïn Turk : Mohand El Hocine Ouffroukh.

Wilaya de Tipaza :

- Daïra de Sidi Amar : Ahmed Mahcer.
-

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Béjaïa :

- Daïra de Darguina : Slimane Ghoul.

Wilaya de Tizi Ouzou :

- Daïra de Makouda : Mohammed Seghir Zerouati.

Wilaya de Jijel :

- Daïra de Jijel : Toufik Dif.

Wilaya de Sétif :

— Daïra de Amoucha : Mohand Ouali Bribi.

Wilaya de Annaba :

— Daïra d'El Hadjar : Farid Sefar.

Wilaya d'Illizi :

— Daïra d'Illizi : Moussa Laoufi.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Djelfa :

— Daïra de Faidh El Botma : Mahmoud Ghrieb.

Wilaya de Skikda :

— Daïra d'El Harrouch : Zahir Chabane.

Wilaya de M'Sila :

— Daïra de Bensrou : Abderrezzak Rahal.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Béjaïa :

— Daïra de Chemini : Sadoun Ounis.

Wilaya de Tissemsilt :

— Daïra de Bordj Emir Abdelkader : Mahammed Takkouche.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— Daïra de Sidi Ali Boussidi : Rachid Benamer.

Wilaya de Tipaza :

— Daïra de Bou Ismaïl : Djilali Touahria.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Lazhari Messadi, à la wilaya de Blida ;
- Moussa Abdellaoui, à la wilaya d'Alger ;
- Messaoud Amarouche, à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelhakim Boussahia est nommé inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mmes et M. :

- Hafida Stiti, sous-directrice des programmes d'urgence sociale ;
 - Hamida Bennacer, sous-directrice des programmes du suivi et du contrôle ;
 - Doudja Djeddi, sous-directrice de la communication et du système d'information de gestion ;
 - Ahcène Boumia, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne d'établissement.
- ★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM. :

- Belkheir Hamel, à la wilaya de Chlef ;
- Abdeslam Ghennam, à la wilaya de Laghouat ;
- Yazid Gouah, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- M'Hamed Safa, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
- Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Tipaza ;
- Azzeddine Lamari, à la wilaya de Mila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Fenni, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de M. Madani Aloui, inspecteur général du ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madani Aloui, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des affaires judiciaires et juridiques.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Amara, directeur général des affaires judiciaires et juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général des finances et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nasr-Eddine Tighezza, directeur général des finances et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice générale de la modernisation de la justice.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Linda Baraka, directrice générale de la modernisation de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.



Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.



Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Felioune, directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions y compris les arrêtés, à l'exclusion des arrêtés concernant les magistrats.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.



Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat.



Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1432 correspondant au 9 août 2011 portant nomination de M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des affaires pénales et des grâces.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la coopération juridique et judiciaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Joumada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Abdelaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des magistrats.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Derar, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des infrastructures et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1430 correspondant au 29 avril 2009 portant nomination de M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Laâdaouri, directeur des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la prospective et de l'organisation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mahiddine, directeur de la prospective et de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à la directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fadila Bouslah, directrice de l'information et des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général des services pénitentiaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Sirine, inspecteur général des services pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Ramadhan 1428 correspondant au 1er octobre 2007 portant nomination de M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Adda, directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaires et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fayçal Bourbala, directeur de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de l'action sociale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djellaoui, directeur des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mani, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

-----★-----

Arrêtés du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Faïçal Dehimi, sous-directeur de la justice civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ladjine Zouaoui, sous-directeur de la justice pénale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Morad Sid Ahmed, sous-directeur de la justice pénale spécialisée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Feloussi, sous-directeur de l'exécution des peines et des grâces, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 1er avril 2006 portant nomination de M. Djemaï Boudraa, sous-directeur de la police judiciaire au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djemaï Boudraâ, sous-directeur de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fatiha Cherfi, sous-directrice de la législation et de la codification, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hafida Hellal, sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Bouhaddi, sous-directeur des statistiques et des analyses, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Aïcha Achour, sous-directrice de la documentation et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Djouder Abdellatif, sous-directeur des études des traités, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Zineb Benzohra, sous-directrice des affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaldi, sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Toubache, sous-directeur de la gestion des corps du greffe, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Rahal, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Riad Boudjellab, sous-directeur de la formation et de l'information des magistrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Safar 1431 correspondant au 1er février 2010 portant nomination de Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nouria Kerrouche, sous-directrice de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherif Youcef Khoudja, sous-directeur du budget d'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hassina Chetibi, sous-directrice du budget de fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Jomada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Yamina Bouhlissa, sous-directrice des infrastructures et des équipements, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Zanoun, sous-directeur des marchés et des contrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de M. Hakim Aknoute, sous-directeur des moyens généraux au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hakim Aknoute, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant nomination de M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Djadi, sous-directeur de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Moudjadj, sous-directeur de l'organisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Touati, sous-directeur des applications informatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djaouida Mokhtari, sous-directrice du traitement des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rida Sahnoun, sous-directeur de la prévention et de la santé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Meriam Cherfi, sous-directrice de la protection des mineurs et des catégories vulnérables, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Djellouli, sous-directeur de la prévention et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Ouamar Djaoui, sous-directeur de la sécurité interne des établissements pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Benaïssa, sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Houaria Mahdani, sous-directrice des programmes de réinsertion sociale des détenus, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada Ethania 1427 correspondant au 1er juillet 2006 portant nomination de Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Samira Zekri, sous-directrice des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kilani Zerouala, sous-directeur du recrutement et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Khaled, sous-directeur de la gestion des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Djouher Henni-Chebra, sous-directrice de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 portant nomination de M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khaili, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Moharram 1432 correspondant au 15 décembre 2010 portant nomination de M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Meziani, sous-directeur des infrastructures de base, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Bernou, sous-directeur de l'informatisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Znibaâ, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Ahmed NOUI.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1432
correspondant au 4 avril 2011 fixant les
modalités de traitement des déchets anatomiques.**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003 définissant les modalités de gestion des déchets d'activités de soins ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 03-478 du 15 Chaoual 1424 correspondant au 9 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de traitement des déchets anatomiques.

Section 1

Champ d'application

Art. 2. — Constituent des déchets anatomiques les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre, ainsi que tout élément biopsique et, de façon générale, tout tissu d'origine humaine, recueillis à l'occasion d'activités de soins.

Art. 3. — Outre les établissements de santé au sens de l'article 2 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les générateurs ou détenteurs de déchets anatomiques, toute structure hospitalière et/ou tout centre d'enseignement ou de recherche manipulant des tissus humains.

Art. 4. — Les générateurs et/ou les détenteurs de déchets anatomiques, tels que fixés par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne pouvant procéder au traitement des déchets anatomiques qu'ils génèrent et/ou qu'ils détiennent

selon les prescriptions fixées par le présent arrêté, sont tenus de passer une convention avec un établissement de santé disposant des moyens et infrastructures de traitement des déchets anatomiques requis.

Section 2

**Des prescriptions techniques
applicables aux déchets anatomiques**

Art. 5. — Outre la couleur verte et l'usage unique de sachets plastiques pour la pré-collecte des déchets anatomiques conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-478 du 9 décembre 2003, susvisé, et au titre du principe de précaution, les sachets utilisés pour la pré-collecte doivent être étanches.

Art. 6. — Les déchets de pré-collecte sont collectés dans des emballages rigides fermés de façon hermétique et portant la mention « déchets anatomiques » en toutes lettres.

Art. 7. — Chaque sachet de présélection doit faire l'objet d'une identification par un document collé au sachet et qui, tout en garantissant l'anonymat du patient prélevé, fait ressortir :

- l'identification du producteur ;
- la nature du déchet anatomique, ;
- la date de génération du déchet anatomique ;
- la date de collecte en vue de l'entreposage ;
- la date de traitement éventuel et sa nature ;
- la date et le lieu d'enterrement.

Art. 8. — Le traitement du déchet anatomique, prévu par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, consiste en un processus de décontamination par adjonction de substances chimiques visant à assurer l'innocuité du déchet anatomique considéré.

Art. 9. — Dès l'arrivée des déchets anatomiques au centre d'entreposage, les éléments figurant sur le document prévu à l'article 7 ci-dessus sont consignés dans un registre coté et paraphé tenu par le responsable du centre d'entreposage.

Art. 10. — L'entreposage des déchets anatomiques est effectué par congélation et pour une période maximale de quatre (4) semaines.

Art. 11. — Les enceintes de congélation utilisées pour l'entreposage des déchets anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles.

Les locaux abritant les enceintes de congélation doivent être ventilés, éclairés, à l'abri des intempéries et de la chaleur, dotés d'arrivée d'eau et d'évacuation des eaux usées, être nettoyés et désinfectés après chaque enlèvement.

Art. 12. — La manutention des emballages des déchets anatomiques est effectuée par le personnel affecté à cet effet. La manutention des emballages visés par le présent arrêté est réduite au minimum nécessaire, et elle doit être réalisée avec l'ensemble des moyens de protection requis à cet effet, de manière à éviter tout risque éventuel de contamination.

Art. 13. — Les déchets anatomiques sont enterrés conformément à la réglementation en vigueur

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1432 correspondant au 4 avril 2011.

Le ministre
de l'aménagement
du territoire
et de l'environnement

Cherif RAHMANI

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE
ET DE LA FAMILLE**

Arrêté du 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère l'emploi et de la solidarité nationale.

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commission 1	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Psychologues cliniciens du 2ème degré Psychologues de l'éducation du 2ème degré Traducteurs-interprètes principaux Psychologues cliniciens du 1er degré Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Attachés principaux d'administration Techniciens en informatique Attachés d'administration Assistants documentalistes archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Secrétaires de direction Agents principaux d'administration Agents techniques en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
Commission 2	Agents techniques en informatique Agents d'administration Aides - comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie Agents de bureaux Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1432 correspondant au 8 décembre 2010.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 3 Moharram 1432 correspondant au 9 décembre 2010 la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaire	Membres suppléants	Membres titulaire	Membres suppléants
Commission 1	Administrateurs conseillers	Badaoui Sid Ali	Rebbah Nadia	Taleb Fath Eddine	Dahmani Zaim Sofiane
	Administrateurs principaux				
	Psychologues cliniciens du 2ème degré				
	Psychologues de l'éducation du 2ème degré	Belalia Kamel	Boumedienne Messaouda	Djeffal Naima	Ben Korteby Naima
	Traducteurs - interprètes principaux				
	Psychologues cliniciens du 1er degré	Lakhlef Messaoud	Nadjem Assia	Barazane Djamila	Meghni Nabil
	Ingénieurs d'Etat en statistiques				
	Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance				
	Ingénieurs d'Etat en informatique				
	Administrateurs				
	Traducteurs - interprètes				
	Documentalistes - archivistes				
	Techniciens supérieurs en informatique				
	Attachés principaux d'administration				
	Techniciens en informatique				
	Attachés d'administration				
	Assistants documentalistes - archivistes				
	Comptables administratifs principaux				
	Secrétaires principales de direction				
	Secrétaires de direction				
	Agents principaux d'administration				
	Adjoints techniques en informatique				
	Comptables administratifs				
Commission 2	Agents techniques en informatique	Badaoui Sid Ali	Rebbah Nadia	Adnane Salah	Gasmi Hamid
	Agents d'administration				
	Aides comptables administratifs				
	Secrétaires	Belalia Kamel	Boumedienne Messaouda	Bouaicha Mohamed Lamine	Oudina Mohamed
	Agents de saisie				
	Agents de bureaux				
	Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories	Lakhlef Messaoud	Nadjem Assia	Ghanmi Rabah	Mecharfi Abdekader
	Conducteurs automobiles de 1ère et 2ème catégories				
	Appariteurs				